

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° de dossier :

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE) désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public ayant une place d'affaires au 1126, Grande-Allée Ouest, 6^e étage, dans la ville de Québec et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

SERGE DESCHÊNES, en sa qualité de conseiller municipal de la ville de Baie-Comeau, domicilié et résidant au 735, rue Jean-XXIII à Baie-Comeau (Québec), dans le district de Baie-Comeau, G5C 1G3

Défendeur

ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ
(Art. 300 et 308 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE BAIE-COMEAU, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien¹, les villes et les municipalités constituant des entités créées par le gouvernement provincial;

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »². Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions;
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions municipales;
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer, ainsi que les conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale³;

INHABILITÉ

5. La LERM prévoit non seulement la procédure d'élection, mais également les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer;
6. L'article 61 de la LERM édicte que toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les douze derniers mois, le 1^{er} septembre de l'année de l'élection générale est éligible à un poste de membre du conseil;
7. L'article 300 de la LERM identifie certains motifs d'incapacité et prévoit qu'une personne inéligible à la fonction de membre d'un conseil municipal devient incapable à exercer cette fonction;

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

8. Les articles 308 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*⁴ (ci-après « LERM ») et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁵ permettent à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une ville;
9. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*⁶ pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert de la désignation de la DEPIM du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**;
10. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*⁷ (ci-après « PL-49 »), soit à compter du 5 novembre 2021;
11. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure et qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile*⁸, mais est instruite et jugée d'urgence;

LES FAITS

12. Le 7 novembre 2021, des élections générales municipales ont eu lieu dans toutes les municipalités de la province de Québec;

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

7. LQ 2021, c. 31.

8 Chapitre C-25.01

13. Vers le 17 septembre 2021, après avoir obtenu un avis juridique sur son éligibilité, le Défendeur a déposé sa candidature au poste de conseiller du quartier Trudel de la Ville de Baie-Comeau (ci-après « Baie-Comeau »), tel qu'il appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-2** ;
14. Le Défendeur a alors été identifié avec son permis de conduite, tel qu'il appert d'une copie du permis de conduire, pièce P-2;
15. Lors du dépôt de sa candidature, la présidente d'élection a assermenté le Défendeur et celui-ci lui a confirmé qu'il remplissait les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 61 de la LERM, tel qu'il appert de la déclaration de candidature, pièce P-2;
16. Or, le Défendeur a eu son domicile au 6 rue Gagné dans le village de Pointe-aux-Outardes jusqu'au 30 mars 2021, tel qu'il appert du rapport de renseignements relatifs à un dossier de permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec, **pièce P-3**;
17. Ce n'est que le 29 mars 2021 que le Défendeur est devenu propriétaire du lot 2 904 212 du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Saguenay, situé au 735, rue Jean-XXIII à Baie-Comeau, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, **pièce P-4**, et de l'acte de vente signé le 22 mars 2021, **pièce P-5**;
18. Entre le 1^{er} septembre 2020 et le 29 mars 2021, le Défendeur n'a possédé aucun autre immeuble à Baie-Comeau, et n'a été signataire d'aucun bail résidentiel;
19. Entre le 1^{er} septembre 2020 et le 29 mars 2021, le Défendeur n'a pas résidé d'aucune façon sur le territoire de Baie-Comeau;

20. Le défendeur ne résidant pas de façon continue ou non sur le territoire de Baie-Comeau depuis au moins les douze derniers mois, le 1^{er} septembre 2021, il n'était pas éligible à un poste de membre du conseil de Baie-Comeau.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** le Défendeur, Serge Deschênes, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal de la ville de Baie-Comeau jusqu'aux prochaines élections municipales générales du 2 novembre 2025;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans frais de justice.

Québec, le 11 novembre 2022

*Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale*

Sarah Hébert

Avocate | Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

Commission municipale du Québec
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 4

Télécopie : 418 691-2099

sarah.hebert@cmq.gouv.qc.ca